

N° 5860²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation:

(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et

(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;

(2) modifiant le Code pénal; et**(3) modifiant le Code d'instruction criminelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.11.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.11.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adopté dans sa réunion du 12 novembre 2008.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés), ainsi que les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 octobre 2008 et reprises comme telles par la commission (figurant en caractères gras).

*A. Observations**a) Article 382-1 (article 3 du projet de loi)*

La Commission juridique ayant fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'avancer le paragraphe (1) de l'article 382-2 à l'endroit de l'article 382-1 en tant que paragraphe (2) nouveau, il convient partant d'y remplacer les termes „à l'article 382-1“ par ceux de „au paragraphe 1er“.

b) Article 382-2 (article 3 du projet de loi)

La modification proposée par le Conseil d'Etat à l'article 382-1 ci-avant nécessite, à l'endroit des paragraphes (1) et (2) de l'article 382-2, l'ajout respectif du terme „*paragraphe 1er*“.

B. Amendement No 1 portant sur l'article 3 du projet de loi

a) Article 382-1, paragraphe (1)

Il est proposé d'ajouter un point 4 nouveau au paragraphe (1) de l'article 382-1 qui se lira de la façon suivante:

„4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.“

Commentaire

La Commission juridique propose, à l'instar des législations belge et française, d'ajouter en tant que nouvelle finalité d'exploitation pour l'infraction de traite des êtres humains, la commission par la victime d'un crime ou d'un délit contre son gré.

Il convient de préciser que cet ajout est compatible avec les nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'article 382-2 proposé, vu que la précision „contre son gré“ fait déjà référence à l'absence de consentement de la part de la victime.

b) Article 382-1, paragraphe (3) nouveau

La Commission juridique propose d'ajouter un paragraphe (3) nouveau libellé comme suit:

„(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.“

Commentaire

Il est proposé de prévoir expressément l'incrimination de la tentative du délit de traite des êtres humains conformément à l'article 53 du Code pénal.

Amendement No 2 portant sur l'article 4

Il est proposé d'ajouter un point 4° et 5° nouveau libellé comme suit:

„4° A l'article 379bis, alinéa 3, la référence aux points 1° et 2° est à supprimer.“

5° A l'article 379bis, alinéa 4, la référence au point 1° est à supprimer.“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à l'observation afférente soulevée par le Conseil d'Etat, de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 379bis, afin de tenir compte de la suppression des points 1° et 2° de l'article 379bis telle que proposée par le point 3° de l'article 4 sous rubrique.

Amendement No 3 portant sur l'article 9

La Commission juridique propose de libeller l'article 9 comme suit:

„Art. 9.– A l'article 506-1, points 1) à 3) du Code pénal sont apportées les modifications suivantes:

1° au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

2° au point 1), le treizième tiret se référant à „d'une infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère“ est remplacé par le libellé suivant:

„– d'une infraction à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“

3° aux points 2) et 3), la référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“ est à chaque fois remplacée par une référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“.

L'article 506-1 du Code pénal se lira partant de la manière suivante:

„Art. 506-1. Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) *ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,*
 - *d'une infraction aux articles 135-1 à 135-6 du Code pénal;*
 - *de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal;*
 - *d'une infraction aux articles 368 à 370, 379 à 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;*
 - *(L. 12 novembre 2004) d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;*
 - *d'une infraction de corruption;*
 - *d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;*
 - *d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du code pénal;*
 - *d'une infraction aux articles 463 et 464 du code pénal;*
 - *d'une infraction aux articles 489 à 496 du code pénal;*
 - *d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;*
 - *d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;*
 - *d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;*
 - *d'une infraction à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;*
 - *d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;*
 - *d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;*
 - *d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;*
 - *d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;*
 - *d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;*
 - *d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;*
 - *d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;*
 - *d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;*
 - *de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois;*

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) *ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;*
- 3) *ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.*
- 4) *La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.*“

Commentaire

Point 1° de l'article 9

La modification rédactionnelle de l'article 9 initial du projet de loi s'impose à raison des amendements proposés et détaillés ci-après.

Point 2° de l'article 9

L'article 506-1 du Code pénal, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi de 17 juillet 2008, comprend dans la liste des infractions primaires „l'infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère“.

Or, la loi précitée du 28 mars 1972 a été abrogée par la loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant – la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, – le Code du travail, – le Code pénal; 3) abrogeant – la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, – la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, – la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Ainsi, l'infraction visée par l'article 33 de la loi abrogée du 28 mars 1972 a été reprise à l'article 143 de la loi du 29 août 2008. Dès lors, il convient de refléter cette adaptation technique à l'article 506-1, paragraphe (1), treizième tiret.

Point 3° de l'article 9

Suite à la modification par la loi du 1er août 2007 des dispositions relatives à la confiscation, telles qu'elles résultent des articles 31 et 32-1 du Code pénal, la loi précitée du 17 juillet 2008 a adapté l'article 506-1 du Code pénal, en y remplaçant, à l'endroit du paragraphe (1), la référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“ par une référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“.

La loi précitée du 17 juillet 2008 omettant cependant d'apporter la même adaptation technique aux paragraphes (2) et (3) de l'article 506-1, la présente proposition de texte vise à satisfaire cet objectif.

Amendement No 4 portant sur l'article 11

L'article 11 doit se lire comme suit:

„Art. 11.– L'article 3-1, paragraphes 1 et 2, du Code d'instruction criminelle est complété par la référence aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal entre „375,“ et „401bis“.“

Commentaire

La Commission juridique précise que la référence aux articles 382-1 et 382-2 proposés à l'endroit de l'article 3-1, paragraphes (1) et (2) doit se faire entre „375“ et „401bis“.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation:

(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et

(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;

(2) modifiant le Code pénal; et

(3) modifiant le Code d'instruction criminelle

Art. 1er.– Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

Art. 2.– Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme.

Art. 3.– Un nouveau Chapitre VI-I intitulé „De la traite des êtres humains“ est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:

„Art. 382-1. (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 4) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

Art. 382-2. (1) L'infraction prévue à l'article 382-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(2) (1) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou

- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

~~(3)~~ (2) L'infraction prévue à l'article 382-1, **paragraphe 1er**, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a été commise par recours à des violences **graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime**; ou
- 2) l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du Code pénal; ou
- 3) l'infraction a été commise envers un mineur; ou
- 4) l'infraction a été commise en recourant à des tortures **ou à des actes de barbarie**; ou
- 5) l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

~~(4)~~ (3) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains n'exonère pas l'auteur ou le complice de la responsabilité pénale dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2.

~~(5)~~ (4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait pareillement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante **légale**.

Art. 382-3. Les articles 379ter, 379quater, 379quinquies, 379sexies et 379septies s'appliquent par analogie aux infractions définies au présent chapitre.“

Art. 4.– Au Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal, sont apportées les modifications suivantes:

1° L'intitulé du Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre VI – De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme“

2° A l'article 379, le point 3 est supprimé.

3° A l'article 379bis, les points 1 et 2 sont supprimés.

4° A l'article 379bis, alinéa 3, la référence aux points 1° et 2° est à supprimer.

5° A l'article 379bis, alinéa 4, la référence au point 1° est à supprimer.

Art. 5.– A l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, la référence à „382“ est remplacée par „382-2“.

Art. 6.– L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

Art. 7.– A la suite de l'article 26-2, un article 26-3, libellé comme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 26-3. (1)** Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.“

~~(1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet sans délai la plainte, sous réserve des règles de compétence applicables, à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.~~

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 ~~niai~~ mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise.“

Art. 8.– L'article 48-7, paragraphe 1, point 7, du Code d'instruction criminelle, est remplacé par le texte suivant:

„7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

Art. 9.– A l'article 506-1, points 1) à 3) du Code pénal sont apportées les modifications suivantes:

1° au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

2° au point 1), le treizième tiret se référant à „d'une infraction à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère“ est remplacé par le libellé suivant:

„– d'une infraction à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration. “

3° aux points 2) et 3), la référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1),“ est à chaque fois remplacée par une référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1),“.

Art. 10.– L'article 71-2 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant:

„N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte.“

Art. 11.– L'article 3-1, paragraphes 1 et 2, du Code d'instruction criminelle est complété par la référence aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal entre „375,“ et „401bis“.

